

Arrêt

**n° 253 086 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020 par X (ci-après, « la requérante ») et X (ci-après, « le requérant »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2 La décision concernant la première partie requérante (ci-après, « la requérante ») est libellée comme suit

M. S. L. M.,

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez née dans la ville de Bagdad et vous y auriez toujours vécu.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux évoqués par votre époux, Monsieur B. H. Y. Y. (S.P. : ...). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre mari. "Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane, et de confession sunnite.

Vous seriez né le 5 novembre 1992 dans la ville de Bagdad.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2005 ou en 2006, vous et votre famille auriez quitté votre domicile familial situé dans le quartier al Kharkh à Bagdad en raison des problèmes interconfessionnels et vous vous seriez installés dans la ville de Baqouba, située dans la province de Diyala.

Vers 2010-2011, vous auriez suivi une formation en coiffure pendant trois mois en Syrie. En 2012, vous auriez commencé à exercer le métier de coiffeur dans un salon de coiffure qui s'appelait « G. » et qui était situé dans la ville de Baqouba. Vous y auriez travaillé jusqu'au 14 juillet 2014.

Le 19 janvier 2015, vous auriez commencé à travailler dans un salon de coiffure situé dans le quartier al Kharkh à Bagdad et dont le patron s'appelait O.H. D.

Le 5 février 2015, vous vous seriez marié avec Madame S. L. M. M. (S.P. : ...). Votre famille aurait été opposée à votre mariage parce que votre épouse avait des origines indiennes via ses arrière grands-parents, qu'elle n'appartenait pas à une tribu, qu'elle n'était pas purement irakienne, et que ses parents étaient divorcés. Votre famille vous aurait demandé de vous marier avec votre cousine mais vous auriez refusé et vous vous seriez marié avec Madame S. L. M. M. sans prévenir votre famille de votre mariage. Après votre mariage, vous auriez vécu avec votre épouse à Bagdad.

Fin 2015 ou début 2016, vous auriez eu une altercation avec un client du salon de coiffure où vous travailliez parce qu'il aurait ouvert des discussions à caractère confessionnel et vous lui auriez dit qu'il pouvait discuter de cela dans un café. Ce client, qui appartenait à la milice de l'Armée du Mahdi, vous aurait maltraité en vous traitant de sunnite et en vous demandant pour quelle raison le portrait du chef de sa milice n'était pas accroché dans le salon de coiffure. Il vous aurait menacé oralement en vous disant que vous aviez 48 heures pour les rejoindre en tant que soldat ou pour quitter les lieux.

Quelques jours plus tard, des individus seraient venus vous agresser au salon de coiffure en cassant également le mobilier. Vous auriez dès lors décidé de ne plus travailler au salon de coiffure et de trouver un autre travail.

Vous auriez commencé à travailler dans un garage qui était situé en face de la maison de votre belle-famille. Le 4 juin 2016, le patron du garage vous aurait demandé de nettoyer deux voitures qui allaient passer à la peinture. Vous auriez décidé d'exécuter cette tâche le lendemain matin très tôt. La nuit, les deux voitures auraient explosé parce que la milice de l'Armée du Mahdi, branche Saraya al Salam, aurait été au courant que vous alliez les nettoyer et aurait placé des engins explosifs sous les voitures en pensant que vous alliez les laver durant la nuit comme vous en aviez l'habitude. L'explosion des deux voitures aurait causé des dégâts à l'habitation de votre belle-famille parce qu'elles auraient été garées en face de celle-ci. Vous et votre beau-père auriez porté plainte au poste de police d'al Jafaer.

Après l'explosion, votre famille aurait appris votre mariage par l'intermédiaire de proches de votre tribu qui habitaient dans votre quartier. Le lendemain de l'explosion, votre père vous aurait téléphoné pour vous avertir que vous aviez été répudié par votre famille et votre tribu qui voulait vous tuer.

Au cours du mois d'août 2016, alors que vous discutiez avec un ami au bout de la rue où se trouvait la maison de votre beau-père et à quelques mètres du salon de coiffure de cet ami, trois miliciens de l'Armée du Mahdi, brigade Saraya al Salam, seraient arrivés en voiture et vous auraient mis de force dans leur véhicule. Ils vous auraient emmené dans leur caserne militaire où vous auriez été détenu pendant une semaine à dix jours.

Durant votre détention, vous auriez été torturé et les miliciens auraient tenté de vous recruter mais vous auriez refusé leur proposition. Au moment où les miliciens allaient vous tuer après avoir tiré sur votre jambe, une patrouille de police serait arrivée et les miliciens se seraient enfuis en vous laissant pour mort. Un des policiers, qui était un de vos anciens clients, vous aurait reconnu et les policiers vous auraient conduit à l'hôpital où vous seriez resté 14-15 jours.

Après votre sortie de l'hôpital, vous seriez allé chez un ami qui habitait ans la zone al Taji à l'entrée de Bagdad. Cet ami vous aurait soigné et votre épouse serait venue vous voir chez lui à plusieurs reprises.

Quand vous auriez été rétabli, vous auriez quitté Bagdad et vous auriez rejoint la Région autonome du Kurdistan où vous auriez travaillé dans le domaine de l'installation et de la réparation d'appareils d'air conditionné.

Fin avril 2018, vous seriez retourné à Bagdad afin de rejoindre l'aéroport de la ville où votre épouse vous aurait rejoint. Le 23 avril 2018, vous auriez quitté l'Irak et vous auriez rejoint légalement la Turquie en avion à partir de Bagdad. Le même jour, vous seriez allé illégalement en Grèce à pied. Vers le 5 ou le 6 juillet 2018, vous auriez quitté la Grèce et vous auriez rejoint la France en avion avec une fausse carte d'identité avant de venir en train jusqu'en Belgique. Le 13 juillet 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges."

Le 22 mai 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans la mesure où vous fondez votre demande de protection internationale sur des motifs identiques à ceux évoqués par votre époux, Monsieur B. H. Y. Y. (S.P. : ...), et où vous n'invoquez aucun autre motif pour appuyer celle-ci, il convient de réserver à cette dernière un traitement similaire à celui de la demande de protection internationale de votre mari, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre époux.

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec la milice de l'Armée du Mahdi, branche Saraya al Salam, et votre crainte d'être tué par les membres de cette milice.

Il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre vos différentes déclarations, celles de votre épouse, Madame S.L.M.M. (S.P.....), et les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, concernant l'attentat qui vous aurait visé personnellement et qui aurait été commis dans la nuit du 3 au 4 juin 2016, vous avez déclaré dans votre questionnaire du CGRA du 14 janvier 2019 que la milice Jaysh al Mahdi (Armée du Mahdi) a fait exploser deux voitures dont une que vous utilisiez pour travailler (cf. questionnaire du CGRA, page 15, question n° 3.5). Lors de vos entretiens personnels du 23 avril 2019 (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel) et du 21 mai 2019 (cf. page 5 de notes de l'entretien personnel), vous avez, par contre, soutenu que ces deux voitures appartenaient à des clients du garage où vous travailliez, que vous étiez chargé de les nettoyer, et que vous ne les aviez jamais utilisées. Confronté à cette divergence lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en vous bornant à dire que vous n'aviez pas dit cela à l'Office des étrangers, qu'on vous avait demandé quand avait eu lieu l'explosion et que vous aviez répondu le 4 juin 2016 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel). Relevons que vous avez pourtant signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

De même, alors que dans vos entretiens personnels du 23 avril 2019 (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel) et du 21 mai 2019 (cf. page 5 de notes de l'entretien personnel), vous avez certifié que les deux voitures ayant explosé appartenaient à des clients du garage où vous travailliez, il ressort du document de la police que vous avez déposé à l'appui de votre demande que le propriétaire desdites voitures était votre beau-père, Monsieur L.M.D. (cf. le document de la direction de la police de Bagdad Al Karkh du 4 juin 2016 joint à la farde Documents). Invité à expliquer cette incohérence essentielle au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019, vous avez d'abord répondu que ce n'était pas le cas (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel). Après que l'interprète ait confirmé que c'était bien le nom de votre beau-père qui apparaissait dans le document de la police comme étant le propriétaire des deux véhicules ayant explosé, vous avez subitement changé de version en reconnaissant que c'était bien écrit que votre beau-père était le propriétaire et en soutenant de manière invraisemblable que les deux voitures n'étaient pas à lui, qu'il avait juste déposé plainte et qu'on ne pouvait pas déposer des plainte pour des voitures dont on n'était pas le propriétaire (ibidem).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA du 14 janvier 2019, vous avez déclaré que l'explosion des deux voitures s'était passée devant le salon de coiffure où vous travailliez (cf. questionnaire du CGRA, page 15, question n° 3.5). Lors de votre entretien personnel du 23 avril 2019 (cf. pages 9 et 10 des notes de l'entretien personnel), vous avez, au contraire, affirmé que les deux voitures qui ont explosé étaient garées devant le domicile – dans la rue Sheikh Marouf - de votre beau-père où vous logiez et qui était situé en face du garage où vous travailliez à cette période et vous avez précisé que le salon de coiffure où vous aviez travaillé se trouvait dans une autre rue, à savoir la rue n° 6. Confronté à ce constat au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous vous êtes borné à dire qu'on ne vous avait pas posé de question sur l'explosion lors de votre entretien à l'Office des étrangers et vous avez répété que les voitures étaient garées en face de la maison de votre épouse, sans apporter la moindre explication à cette contradiction essentielle dans vos déclarations.

De surcroît, lors de votre entretien personnel du 23 avril 2019, vous avez déclaré que personne n'avait été tué ou blessé par l'explosion des deux voitures parce qu'il n'y avait personne dans la rue et qu'il n'y avait eu que des dommages à la maison de votre belle-famille parce que ce n'étaient pas des explosifs importants (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel). Or, il ressort du document de la police que vous avez déposé à l'appui de votre demande que l'explosion a fait un blessé grave qui s'appelait Khawla Alwan et qui se trouvait à proximité de l'attentat (cf. le document de la direction de la police de Bagdad Al Karkh du 4 juin 2016 joint à la farde Documents). Confronté à ce constat au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez répondu qu'il y avait eu une personne blessée et qu'était votre voisine. Invité à expliquer quelle raison vous aviez pourtant soutenu qu'il n'y avait pas eu de blessé lors de cet incident durant votre entretien précédent, vous avez soutenu sans convaincre que c'était une blessure légère - alors que le document de police parle de la gravité de l'état de santé de la victime -, que ce n'était pas quelque chose de grave, que

vous ne vous en étiez pas rappelé, que ça vous était sorti de la tête avant que vous le relisiez dans la plainte (ibidem).

Encore, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que votre épouse était occupée à coudre au moment de l'explosion des deux voitures devant le domicile de votre belle-famille. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, par contre, soutenu qu'elle était occupée à préparer le dîner au moment de cette explosion. Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel), vous vous êtes borné à dire que c'est possible que votre épouse préparait le dîner ou qu'elle était occupée à coudre quand il y a eu l'explosion, et que vous dormiez à ce moment.

Par ailleurs, concernant l'enlèvement dont vous auriez été victime en août 2016, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 5 et 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que vous avez été kidnappé par des miliciens de l'Armée du Mahdi, brigade Saraya al Salam, alors que vous discutiez avec un ami au bout de la rue où se trouvait la maison de votre beau-père et à quelques mètres du salon de coiffure de cet ami. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 6 et 9 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, au contraire, affirmé que vous étiez dans le garage où vous travailliez au moment où vous avez été enlevé par des miliciens. Confronté à cette contradiction au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous vous êtes montré incapable de fournir une explication convaincante en soutenant que votre épouse s'est peut-être trompée, que vous ne lui parlez pas de tout, et que le problème qu'elle a eu était avec votre famille et n'avait rien à voir avec les milices. Soulignons encore à ce sujet que dans le questionnaire du CGRA (cf. page 14 et question n° 3.1 du questionnaire du CGRA), vous aviez prétendu avoir été enlevé sur votre lieu de travail qui était le garage à cette époque.

De plus, lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que vos ravisseurs n'avaient pas contacté votre épouse et votre beau-père pendant votre détention. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, par contre, soutenu que vos ravisseurs avaient contacté votre beau-père pendant votre détention. Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez répondu sans convaincre qu'il se peut que votre épouse ait confondu, que c'étaient les voisins qui ont contacté votre beau-père pour lui dire ce qui s'était passé, et que la personne qui a contacté votre beau-père ne faisait pas partie des gens vous ayant kidnappé.

De surcroît, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 15, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir introduit une plainte après votre enlèvement et que la milice a commencé à vous poursuivre plus durement suite à cela. Lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez, au contraire, affirmé que vous n'avez pas porté plainte après votre enlèvement parce que le chef de la milice vous ayant kidnappé était quelqu'un de très soutenu. Confronté à cette contradiction essentielle au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu la justifier en soutenant que vous avez porté plainte après l'explosion des deux voitures mais que vous n'avez pas porté plainte après votre enlèvement.

En outre, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que vous habitiez dans la maison de votre beau-père au moment où vous avez été enlevé par des miliciens de l'Armée du Mahdi, brigade Saraya al Salam, et que vous avez quitté ce domicile après votre libération afin de rejoindre la Région autonome du Kurdistan. Durant votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. pages 3 et 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez, par contre, soutenu que vous aviez quitté le domicile de votre beau-père après l'explosion des voitures le 4 juin 2016, que vous avez rejoint la Région autonome du Kurdistan à ce moment-là, que vous étiez juste de passage chez votre beau-père au moment de votre enlèvement, que vous avez été hospitalisé pendant 14-15 jours après votre libération, que vous n'êtes pas retourné chez votre beau-père suite à votre libération, et que vous êtes allé chez un ami qui habitait à l'entrée de Bagdad à votre sortie de l'hôpital avant de rejoindre la Région autonome du Kurdistan à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2017. Confronté à ces divergences au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. pages 3 et 4 des notes de l'entretien personnel), vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant d'abord que vous avez quitté le domicile de votre beau-père pour rejoindre la Région autonome du Kurdistan après l'explosion des deux véhicules avant de soutenir avoir quitté la maison de

vous beau-père afin de rejoindre la Région autonome du Kurdistan dix jours avant votre enlèvement, soit un mois et demi après l'explosion des deux voitures. Vous avez également déclaré que vous aviez des difficultés à comprendre l'interprète lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (ibidem). Confronté au fait que vous aviez pourtant déclaré que vous compreniez bien cet interprète (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019) et que vous n'avez à aucun moment signalé un problème de compréhension au cours de l'entretien personnel précédent, vous avez affirmé sans convaincre que cet interprète vous interrompait, était très formel en vous coupant et que vous ne saviez pas si vous aviez le droit de faire cette remarque (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Confronté au fait que vous changez deux fois de version lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019, vous vous bornez à dire que vous ne vous rappelez pas des dates exactes sans apporter une explication valable à vos incohérences (ibidem).

De plus, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 3 et 5 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que vous avez vécu pendant six à sept mois dans le quartier de Salhya avant d'habiter avec votre épouse au domicile de votre beau-père, et que votre épouse a vécu chez son père après votre enlèvement et jusqu'à votre départ d'Irak ensemble. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 8 et 9 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, au contraire, soutenu qu'elle a quitté le domicile de son père après votre enlèvement et qu'elle a été vivre pendant plusieurs mois dans le quartier de Salhya à Bagdad où vous avez également habité quelques jours avant de partir dans la Région autonome du Kurdistan parce que vous ne trouviez pas de travail. Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en réfutant les propos de votre épouse et en disant que vous aviez emménagé dans le quartier de Salhya avant votre enlèvement.

Enfin, au cours de votre déclaration de réfugié du 14 janvier 2019 (cf. page 6, question n° 12), vous avez affirmé que vous étiez coiffeur à Bagdad depuis 2008. Lors de votre entretien personnel du 23 avril 2019 (cf. pages 3 et 4 des notes de l'entretien personnel), vous avez, par contre, déclaré avoir commencé à exercer le métier de coiffeur en 2012, avoir travaillé dans un salon de coiffure à Baqaouba de 2012 à 2014, et avoir commencé à exercer la profession de coiffeur dans un salon de coiffure à Bagdad à partir du 19 janvier 2015. Confronté à cette divergence, vous vous êtes borné à dire que c'était une erreur, que vous avez commencé à exercer la profession de coiffeur en 2012, et qu'en 2008 vous étiez encore élève (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 23 avril 2019). De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec la milice Saraya al Salam ni à votre crainte d'être tué par les membres de cette milice.

Force est également de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire/al-Hashd al-Shaabi, du 23 juin 2017) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Au vu de ce qui précède, vos déclarations selon lesquelles la milice Saraya al Salam, qui fait partie du al-Hashd al-Shaabi, aurait tenté de vous recruter de force (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019), apparaissent totalement invraisemblables, d'autant plus que vous êtes de confession sunnite. Invité à expliquer pour quelle raison une milice chiite voulait vous recruter de force alors que vous êtes sunnite, vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant qu'ils voulaient vous obliger à travailler pour eux pour leur prouver que vous ne travailliez pas pour les sunnites et que vous n'étiez pas l'oeil des sunnites, et que vous leur aviez répondu que vous ne travailliez pour personne mais que vous travailliez juste pour gagner votre vie (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Les informations susmentionnées renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec la milice Saraya al Salam et ne permettent pas d'accorder foi à votre crainte d'être tué par les membres de cette milice.

Par ailleurs, il convient encore de souligner qu'il apparaît totalement invraisemblable que les membres de la milice Saraya al Salam aient tenté de vous recruter de force pendant votre détention suite à votre enlèvement alors qu'environ deux mois plus tôt, les mêmes individus avaient essayé de vous tuer lors de l'explosion de deux voitures que vous deviez nettoyer. Invité à expliquer cette incohérence au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez répondu de manière invraisemblable que vous pensez qu'au début, quand ils avaient pris la décision de

vous éliminer, c'était sincère mais que comme vous aviez échappé à l'attentat, ils s'étaient dit qu'en vous torturant ils allaient réussir à vous faire céder.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec la milice Saraya al Salam ni aux craintes qui en découlent dans votre chef.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre crainte d'être tué par des membres de votre famille ou de votre tribu parce que vous vous êtes marié avec une femme qui a des origines indiennes via ses arrières grands-parents malgré l'opposition de votre famille.

Force est cependant de relever plusieurs incohérences qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec votre famille/tribu en raison de votre mariage.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que votre famille savait où vous habitiez avec votre épouse, qu'elle avait appris votre mariage après l'explosion des deux voitures devant le domicile de votre beau-père le 4 juin 2016 et que c'étaient des proches de votre tribu vivant dans votre quartier qui leur avaient appris. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, par contre, soutenu que votre famille avait appris votre mariage après l'explosion des voitures, qu'elle savait dans quel quartier vous viviez mais qu'elle ignorait dans quelle maison vous habitiez. Confronté à cette incohérence (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019), vous ne vous êtes pas montré convaincant et vous vous êtes contredit en affirmant que votre famille ne savait pas où vous viviez avec votre épouse avant l'explosion des voitures et qu'elle l'a appris après l'explosion.

De plus, alors que vous déclarez que votre famille et votre tribu vous ont renié et qu'ils voulaient vous tuer en raison de votre mariage (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019), il apparaît totalement invraisemblable qu'ils n'ont rien fait alors qu'ils savaient où vous viviez. Invité à vous exprimer sur ce point lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (ibidem), vous avez déclaré sans convaincre que c'était parce que vous leur échappiez en vous déplaçant d'un endroit à un autre, et qu'après vous leur aviez dit que vous étiez séparé de votre épouse car vous n'en pouviez plus des persécutions et que vous leur aviez dit que votre fils restait sous votre garde. Invité à nouveau à vous exprimer à ce sujet au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous vous êtes borné à dire que vous aviez peur d'une chose, qu'ils auraient été capable de vous imposer le divorce et de priver votre épouse de ses enfants en considérant qu'ils étaient les enfants de la famille. Votre explication est d'autant plus invraisemblable que vous avez déclaré que votre épouse avait continué à habiter avec vos enfants chez son père jusqu'à votre départ d'Irak et que votre famille ou votre tribu n'a jamais rien fait pour essayer de récupérer vos enfants pendant les deux années ayant suivi l'explosion des voitures et donc le moment où ils vous ont renié et ont appris où vous, votre épouse et vos enfants habitiez.

De surcroît, il importe également de souligner que vous ne fournissez aucun document de preuve quant à vos problèmes avec votre famille et avec votre tribu alors que vous déclarez pourtant que vous avez été renié par eux et qu'ils ont signé une renonciation au tribunal pour qu'on vous tue là où on vous verrait (cf. pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Quand il vous est demandé si vous avez une preuve du fait que votre famille/tribu vous a renié, vous répondez par la négative en soutenant que ce sont des coutumes et qu'en plus ils vivent dans le rif, qu'il suffit juste qu'ils le disent oralement (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Cette absence de preuve alors que vous dites pourtant que votre reniement est passé devant un tribunal renforce encore l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec votre tribu et votre famille.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec votre famille et votre tribu suite à votre mariage ni aux craintes qui en découlent dans votre chef.

Force est encore de relever des incohérences qui renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations concernant les deux volets de votre crainte en cas de retour en Irak.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que quand vous viviez dans la Région autonome du Kurdistan vous n'étiez retourné à Bagdad que pour rejoindre l'aéroport de Bagdad et fuir l'Irak. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, par contre, soutenu que vous

êtes revenu plusieurs fois à Bagdad quand vous viviez dans la Région autonome du Kurdistan afin de vous voir chez un ami. Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous êtes revenu sur vos déclarations en soutenant que vous rencontriez en effet votre épouse chez un ami afin que vous lui donniez de l'argent et que vous voyez vos enfants. Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez déclaré précédemment que vous n'étiez venu qu'une seule fois à Bagdad et que c'était pour fuir votre pays, vous avez déclaré sans convaincre que vous aviez compris que la question concernait la ville de Bagdad, que la maison de votre ami n'était pas en plein de coeur de Bagdad mais qu'elle était à l'extrémité de la ville. Votre explication est d'autant moins convaincante que l'aéroport international de Bagdad n'est pas non plus situé en plein coeur de la ville mais à l'extérieur de celle-ci.

De plus, lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que lors de votre départ d'Irak vous aviez retrouvé votre épouse à l'aéroport de Bagdad, que vous n'étiez pas allé la chercher mais qu'elle vous avait rejoint à l'aéroport. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, au contraire, soutenu que vous étiez venu la chercher chez votre ami pour rejoindre ensemble l'aéroport de Bagdad et fuir l'Irak. Confronté à cette contradiction au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à répéter que vous aviez retrouvé votre épouse à l'aéroport de Bagdad quand vous aviez quitté l'Irak.

De surcroît, il convient de remarquer qu'il est indiqué sur votre carte d'attestation de résidence qu'elle a été délivrée par le bureau d'al Joayfer à Bagdad le 27 septembre 2016 alors que vous n'habitez plus à Bagdad à cette époque (cf. votre carte de résidence jointe à la farde Documents). Confronté à cette incohérence au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. pages 8 et 9 des notes de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en déclarant que ce n'était pas vous qui aviez fait la démarche, que vous aviez payé un facilitateur qui suivait les démarches administratives moyennant finances, qu'avec de l'argent on peut tout obtenir à Bagdad, que vous vous avez fait cela pour pouvoir obtenir votre passeport et des documents de de l'Etat civil pour votre fils. De plus, vous déclarez que la résidence indiquée sur la carte est celle de votre beau-père (ibidem). Or, il est indiqué sur la carte en question que la maison est située au numéro 8 alors que votre épouse a soutenu que la maison de son père se trouvait au numéro 14 (cf. votre carte de résidence et sa traduction jointe à la farde Documents et la page 3 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019 de votre épouse).

En outre, il importe également de relever les nombreuses incohérences au sujet des lieux où vous avez habité avec votre épouse à Bagdad après votre mariage. Ainsi, vous avez tout d'abord déclaré que vous vous êtes marié le 5 février 2015, que vous vous êtes installé avec votre épouse dans un logement que vous louiez et dans lequel vous avez habité pendant deux à quatre mois avant d'aller vivre dans la maison de votre beau-père parce que votre situation s'était dégradée, et que vous avez donc commencé à habiter chez votre beau-père vers le 14 juin 2015 (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 23 avril 2019 et pages 2 et 3 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Vous avez ensuite soutenu que vous vous étiez installé dans la maison de votre beau-père en juin 2016 (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Confronté au fait que ce n'était pas possible chronologiquement que vous vous soyez installé dans une maison que vous louiez en mars 2015, que vous y ayez vécu trois à quatre mois – donc jusqu'en juin ou juillet 2015 – avant d'habiter chez votre beau-père, et que vous ayez commencé à vivre dans la maison de votre beau-père en juin 2016, vous avez subitement déclaré que vous aviez aussi habité dans une maison située dans le quartier de Saliyha avant d'aller habiter chez votre beau-père et que vous y aviez séjourné six à sept mois (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Confronté au fait que votre épouse a déclaré que vous vous étiez installé chez votre beau-père après avoir quitté le logement où vous aviez habité après votre mariage et que vous aviez été vous installer dans le quartier de Saliyha après votre enlèvement d'août 2016 et donc après avoir vécu chez votre beau-père, vous avez répondu sans convaincre que votre épouse était peut-être un peu terrorisée, que c'est pour cela qu'elle avait dit ça, et qu'elle s'était trompée (cf. pages 3 et 4 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Les nombreuses incohérences au sujet des lieux où vous avez habité avec votre épouse à Bagdad après votre mariage et avant votre départ d'Irak renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec la milice Saraya al Salam et avec votre famille/tribu.

Enfin, il convient encore de souligner le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir votre pays.

En effet, le dernier fait relevant que vous invoquez date du mois d'août 2016 - votre enlèvement par la milice Saraya al Salam – et vous avez seulement quitté l'Irak le 23 avril 2018, soit dix-huit à dix-neuf mois plus tard. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel), vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous bornant à dire que vous n'aviez pas les moyens financiers pour quitter le pays et qu'il fallait que vous travailliez pour payer le voyage. Votre peu d'empressement à fuir votre pays relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Cette attitude alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos craintes vis-à-vis de la milice Saraya al Salam et de votre famille/tribu.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres.

Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez produits à l'appui ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision.

En ce qui concerne votre carte d'identité irakienne et les cartes d'identité de votre épouse et de votre fils, votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre acte de mariage et le certificat de nationalité du grand-père de votre épouse, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité et l'identité de votre épouse et de votre fils, votre état civil, les origines du grand-père de votre épouse) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

L'authenticité de votre carte de résidence est sérieusement remise en cause au vu des incohérences entre son contenu et les déclarations de votre épouse comme relevé précédemment.

Quant au document de la direction de la police de Bagdad Al Karkh du 4 juin 2016, il s'agit d'une copie aisément falsifiable et les divergences qui ont été relevées dans la présente décision entre son contenu et vos déclarations anéantissent totalement son caractère authentique, d'autant plus qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de

façon illégale (cf. *faide Information des pays : COI Focus Irak : corruption et fraude documentaire, 12 juillet 2019*).

En ce qui concerne la clé USB que vous avez versée à votre dossier, vous prétendez qu'on y voit une vidéo postée le 14 avril 2018 sur Instagram dans laquelle le chef de la milice Saraya al Salam vous menace de mort ainsi que des photos du chef de la milice et d'un autre membre de la milice (cf. pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Cependant, après le visionnage du contenu de la vidéo avec vous et avec l'interprète, il apparaît qu'un homme en noir dit « on va tirer sur toi Qa. (ou Q.) et les tiens » (cf. la clé USB jointe à la *faide Documents* et la traduction de son contenu à la page 4 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Confronté au constat qu'on n'entend pas votre nom sur la vidéo mais le nom Qa. ou Q., vous soutenez qu'il s'agit du nom de votre tribu (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Confronté au fait que le nom Q. n'apparaît sur aucun des documents d'identité que vous fournissez, vous avez reconnu que vous n'avez aucun document officiel irakien où il est indiqué que vous vous appelez al Q. (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). La vidéo que vous versez à l'appui de votre dossier ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations par rapport à vos problèmes avec la milice Saraya al Salam étant donné qu'il n'est nullement permis d'établir un lien entre la personne qui est citée dans ladite vidéo et vous.

Quant aux photos qui figurent dans la clé USB, elles n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier puisqu'il s'agit de photos du chef de la milice et d'un autre membre de la milice (cf. la clé USB jointe à la *faide Documents* et les notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, page 5). Quant aux photos de voitures et d'une maison endommagées, elle ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision étant donné que rien ne permet d'identifier les propriétaires des voitures et de la maison ni d'établir les circonstances dans lesquelles les dégâts ont été causés aux véhicules et à l'habitation.

Concernant le document d'un psychologue vous concernant et daté du 10 septembre 2018, il n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier étant donné qu'il n'émet aucun diagnostic, qu'il se borne à dire qu'il faut discuter de la problématique, et qu'il suggère un exercice musculaire progressif sans plus de précisions.

Enfin, le document d'un docteur daté du 19 avril 2019 stipule que vous présentez encore des lésions de torture suite à la guerre qui a eu lieu en 2016 en Irak et que vous aviez bénéficié d'une intervention chirurgicale au niveau de votre genou droit mais que, malgré l'extraction de la balle, vous souffrez encore de douleurs surtout quand il fait froid. Cependant, le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique ou médical s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Or, au vu des très nombreuses divergences et incohérences qui apparaissent dans vos déclarations, dans les celles de votre épouse, et dans les documents que vous avez produits, il n'est pas permis d'accorder foi aux propos que vous avez pu rapporter au médecin quant à l'origine de vos problèmes médicaux."

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région

concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3 La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après, « le requérant ») est libellée comme suit

Y. B. H. Y.,

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane, et de confession sunnite. Vous seriez né le 5 novembre 1992 dans la ville de Bagdad.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2005 ou en 2006, vous et votre famille auriez quitté votre domicile familial situé dans le quartier al Kharkh à Bagdad en raison des problèmes interconfessionnels et vous vous seriez installés dans la ville de Baqouba, située dans la province de Diyala.

Vers 2010-2011, vous auriez suivi une formation en coiffure pendant trois mois en Syrie. En 2012, vous auriez commencé à exercer le métier de coiffeur dans un salon de coiffure qui s'appelait « G. » et qui était situé dans la ville de Baqouba. Vous y auriez travaillé jusqu'au 14 juillet 2014.

Le 19 janvier 2015, vous auriez commencé à travailler dans un salon de coiffure situé dans le quartier al Kharkh à Bagdad et dont le patron s'appelait O. H. D.

Le 5 février 2015, vous vous seriez marié avec Madame S.L.M.M. (S.P.....). Votre famille aurait été opposée à votre mariage parce que votre épouse avait des origines indiennes via ses arrière grands-parents, qu'elle n'appartenait pas à une tribu, qu'elle n'était pas purement irakienne, et que ses parents étaient divorcés. Votre famille vous aurait demandé de vous marier avec votre cousine mais vous auriez refusé et vous vous seriez marié avec Madame S.L.M.M. sans prévenir votre famille de votre mariage. Après votre mariage, vous auriez vécu avec votre épouse à Bagdad.

Fin 2015 ou début 2016, vous auriez eu une altercation avec un client du salon de coiffure où vous travailliez parce qu'il aurait ouvert des discussions à caractère confessionnel et vous lui auriez dit qu'il pouvait discuter de cela dans un café. Ce client, qui appartenait à la milice de l'Armée du Mahdi, vous aurait maltraité en vous traitant de sunnite et en vous demandant pour quelle raison le portrait du chef de sa milice n'était pas accroché dans le salon de coiffure. Il vous aurait menacé oralement en vous disant que vous aviez 48 heures pour les rejoindre en tant que soldat ou pour quitter les lieux.

Quelques jours plus tard, des individus seraient venus vous agresser au salon de coiffure en cassant également le mobilier.

Vous auriez dès lors décidé de ne plus travailler au salon de coiffure et de trouver un autre travail. Vous auriez commencé à travailler dans un garage qui était situé en face de la maison de votre belle-famille. Le 4 juin 2016, le patron du garage vous aurait demandé de nettoyer deux voitures qui allaient passer à la peinture. Vous auriez décidé d'exécuter cette tâche le lendemain matin très tôt. La nuit, les deux voitures auraient explosé parce que la milice de l'Armée du Mahdi, branche Saraya al Salam, aurait été au courant que vous alliez les nettoyer et aurait placé des engins explosifs sous les voitures en pensant que vous alliez les laver durant la nuit comme vous en aviez l'habitude. L'explosion des deux voitures aurait causé des dégâts à l'habitation de votre belle-famille parce qu'elles auraient été garées en face de celle-ci. Vous et votre beau-père auriez porté plainte au poste de police d'al Jafaer.

Après l'explosion, votre famille aurait appris votre mariage par l'intermédiaire de proches de votre tribu qui habitaient dans votre quartier. Le lendemain de l'explosion, votre père vous aurait téléphoné pour vous avertir que vous aviez été répudié par votre famille et votre tribu qui voulait vous tuer.

Au cours du mois d'août 2016, alors que vous discutiez avec un ami au bout de la rue où se trouvait la maison de votre beau-père et à quelques mètres du salon de coiffure de cet ami, trois miliciens de l'Armée du Mahdi, brigade Saraya al Salam, seraient arrivés en voiture et vous auraient mis de force dans leur véhicule. Ils vous auraient emmené dans leur caserne militaire où vous auriez été détenu pendant une semaine à dix jours. Durant votre détention, vous auriez été torturé et les miliciens auraient tenté de vous recruter mais vous auriez refusé leur proposition. Au moment où les miliciens allaient vous tuer après avoir tiré sur votre jambe, une patrouille de police serait arrivée et les miliciens se seraient enfuis en vous laissant pour mort. Un des policiers, qui était un de vos anciens clients, vous aurait reconnu et les policiers vous auraient conduit à l'hôpital où vous seriez resté 14-15 jours.

Après votre sortie de l'hôpital, vous seriez allé chez un ami qui habitait ans la zone al Taji à l'entrée de Bagdad. Cet ami vous aurait soigné et votre épouse serait venue vous voir chez lui à plusieurs reprises.

Quand vous auriez été rétabli, vous auriez quitté Bagdad et vous auriez rejoint la Région autonome du Kurdistan où vous auriez travaillé dans le domaine de l'installation et de la réparation d'appareils d'air conditionné.

Fin avril 2018, vous seriez retourné à Bagdad afin de rejoindre l'aéroport de la ville où votre épouse vous aurait rejoint. Le 23 avril 2018, vous auriez quitté l'Irak et vous auriez rejoint légalement la Turquie en avion à partir de Bagdad. Le même jour, vous seriez allé illégalement en Grèce à pied. Vers le 5 ou le 6 juillet 2018, vous auriez quitté la Grèce et vous auriez rejoint la France en avion avec une fausse carte d'identité avant de venir en train jusqu'en Belgique. Le 13 juillet 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec la milice de l'Armée du Mahdi, branche Saraya al Salam, et votre crainte d'être tué par les membres de cette milice.

Il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre vos différentes déclarations, celles de votre épouse, Madame S.L.M.M. (S.P.....), et les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, concernant l'attentat qui vous aurait visé personnellement et qui aurait été commis dans la nuit du 3 au 4 juin 2016, vous avez déclaré dans votre questionnaire du CGRA du 14 janvier 2019 que la milice Jaysh al Mahdi (Armée du Mahdi) a fait exploser deux voitures dont une que vous utilisiez pour travailler (cf. questionnaire du CGRA, page 15, question n° 3.5). Lors de vos entretiens personnels du 23 avril 2019 (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel) et du 21 mai 2019 (cf. page 5 de notes de l'entretien personnel), vous avez, par contre, soutenu que ces deux voitures appartenaient à des clients du garage où vous travailliez, que vous étiez chargé de les nettoyer, et que vous ne les aviez jamais utilisées. Confronté à cette divergence lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en vous bornant à dire que vous n'aviez pas dit cela à l'Office des étrangers, qu'on vous avait demandé quand avait eu lieu l'explosion et que vous aviez répondu le 4 juin 2016 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel). Relevons que vous avez pourtant signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

De même, alors que dans vos entretiens personnels du 23 avril 2019 (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel) et du 21 mai 2019 (cf. page 5 de notes de l'entretien personnel), vous avez certifié que les deux voitures ayant explosé appartenaient à des clients du garage où vous travailliez, il ressort du document de la police que vous avez déposé à l'appui de votre demande que le propriétaire desdites voitures était votre beau-père, Monsieur L.M.D. (cf. le document de la direction de la police de Bagdad Al Karkh du 4 juin 2016 joint à la farde Documents). Invité à expliquer cette incohérence essentielle au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019, vous avez d'abord répondu que ce n'était pas le cas (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel). Après que l'interprète ait confirmé que c'était bien le nom de votre beau-père qui apparaissait dans le document de la police comme étant le propriétaire des deux véhicules ayant explosé, vous avez subitement changé de version en reconnaissant que c'était bien écrit que votre beau-père était le propriétaire et en soutenant de manière invraisemblable que les deux voitures n'étaient pas à lui, qu'il avait juste déposé plainte et qu'on ne pouvait pas déposer des plainte pour des voitures dont on n'était pas le propriétaire (ibidem).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA du 14 janvier 2019, vous avez déclaré que l'explosion des deux voitures s'était passée devant le salon de coiffure où vous travailliez (cf. questionnaire du CGRA, page 15, question n° 3.5). Lors de votre entretien personnel du 23 avril 2019 (cf. pages 9 et 10 des notes de l'entretien personnel), vous avez, au contraire, affirmé que les deux voitures qui ont explosé étaient garées devant le domicile – dans la rue Sheikh Marouf - de votre beau-père où vous logiez et qui était situé en face du garage où vous travailliez à cette période et vous avez précisé que le salon de coiffure où vous aviez travaillé se trouvait dans une autre rue, à savoir la rue n° 6. Confronté à ce constat au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous vous êtes borné à dire qu'on ne vous avait pas posé de question sur l'explosion lors de votre entretien à l'Office des étrangers et vous avez répété que les voitures étaient garées en face de la maison de votre épouse, sans apporter la moindre explication à cette contradiction essentielle dans vos déclarations.

De surcroît, lors de votre entretien personnel du 23 avril 2019, vous avez déclaré que personne n'avait été tué ou blessé par l'explosion des deux voitures parce qu'il n'y avait personne dans la rue et qu'il n'y avait eu que des dommages à la maison de votre belle-famille parce que ce n'étaient pas des explosifs importants (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel). Or, il ressort du document de la police que vous avez déposé à l'appui de votre demande que l'explosion a fait un blessé grave qui s'appelait Khawla Alwan et qui se trouvait à proximité de l'attentat (cf. le document de la direction de la police de Bagdad Al Karkh du 4 juin 2016 joint à la farde Documents). Confronté à ce constat au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez répondu qu'il y avait eu une personne blessée et qu'était votre voisine. Invité à expliquer quelle raison vous aviez pourtant soutenu qu'il n'y avait pas eu de blessé lors de cet incident durant votre entretien précédent, vous avez soutenu sans convaincre que c'était une blessure légère - alors que le document de police parle de la gravité de l'état de santé de la victime -, que ce n'était pas quelque chose de grave, que vous ne vous en étiez pas rappelé, que ça vous était sorti de la tête avant que vous le relisiez dans la plainte (ibidem).

Encore, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que votre épouse était occupée à coudre au moment de l'explosion des deux voitures devant le domicile de votre belle-famille. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, par contre, soutenu qu'elle était occupée à préparer le dîner au moment de cette explosion.

Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel), vous vous êtes borné à dire que c'est possible que votre épouse préparait le dîner ou qu'elle était occupée à coudre quand il y a eu l'explosion, et que vous dormiez à ce moment.

Par ailleurs, concernant l'enlèvement dont vous auriez été victime en août 2016, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 5 et 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que vous avez été kidnappé par des miliciens de l'Armée du Mahdi, brigade Saraya al Salam, alors que vous discutiez avec un ami au bout de la rue où se trouvait la maison de votre beau-père et à quelques mètres du salon de coiffure de cet ami. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 6 et 9 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, au contraire, affirmé que vous étiez dans le garage où vous travailliez au moment où vous avez été enlevé par des miliciens. Confronté à cette contradiction au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous vous êtes montré incapable de fournir une explication convaincante en soutenant que votre épouse s'est peut-être trompée, que vous ne lui parlez pas de tout, et que le problème qu'elle a eu était avec votre famille et n'avait rien à voir avec les milices. Soulignons encore à ce sujet que dans le questionnaire du CGRA (cf. page 14 et question n° 3.1 du questionnaire du CGRA), vous aviez prétendu avoir été enlevé sur votre lieu de travail qui était le garage à cette époque.

De plus, lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que vos ravisseurs n'avaient pas contacté votre épouse et votre beau-père pendant votre détention. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, par contre, soutenu que vos ravisseurs avaient contacté votre beau-père pendant votre détention. Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez répondu sans convaincre qu'il se peut que votre épouse ait confondu, que c'étaient les voisins qui ont contacté votre beau-père pour lui dire ce qui s'était passé, et que la personne qui a contacté votre beau-père ne faisait pas partie des gens vous ayant kidnappé.

De surcroît, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 15, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir introduit une plainte après votre enlèvement et que la milice a commencé à vous poursuivre plus durement suite à cela. Lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez, au contraire, affirmé que vous n'avez pas porté plainte après votre enlèvement parce que le chef de la milice vous ayant kidnappé était quelqu'un de très soutenu. Confronté à cette contradiction essentielle au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu la justifier en soutenant que vous avez porté plainte après l'explosion des deux voitures mais que vous n'avez pas porté plainte après votre enlèvement.

En outre, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que vous habitiez dans la maison de votre beau-père au moment où vous avez été enlevé par des miliciens de l'Armée du Mahdi, brigade Saraya al Salam, et que vous avez quitté ce domicile après votre libération afin de rejoindre la Région autonome du Kurdistan. Durant votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. pages 3 et 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez, par contre, soutenu que vous aviez quitté le domicile de votre beau-père après l'explosion des voitures le 4 juin 2016, que vous avez rejoint la Région autonome du Kurdistan à ce moment-là, que vous étiez juste de passage chez votre beau-père au moment de votre enlèvement, que vous avez été hospitalisé pendant 14-15 jours après votre libération, que vous n'êtes pas retourné chez votre beau-père suite à votre libération, et que vous êtes allé chez un ami qui habitait à l'entrée de Bagdad à votre sortie de l'hôpital avant de rejoindre la Région autonome du Kurdistan à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2017. Confronté à ces divergences au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. pages 3 et 4 des notes de l'entretien personnel), vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant d'abord que vous avez quitté le domicile de votre beau-père pour rejoindre la Région autonome du Kurdistan après l'explosion des deux véhicules avant de soutenir avoir quitté la maison de votre beau-père afin de rejoindre la Région autonome du Kurdistan dix jours avant votre enlèvement, soit un mois et demi après l'explosion des deux voitures. Vous avez également déclaré que vous aviez des difficultés à comprendre l'interprète lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (ibidem). Confronté au fait que vous aviez pourtant déclaré que vous compreniez bien cet interprète (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019) et que vous n'avez à aucun moment signalé un problème de compréhension au cours de l'entretien personnel précédent, vous avez affirmé sans convaincre que cet interprète vous interrompait, était très formel en vous coupant et que vous ne saviez

pas si vous aviez le droit de faire cette remarque (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Confronté au fait que vous changez deux fois de version lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019, vous vous bornez à dire que vous ne vous rappelez pas des dates exactes sans apporter une explication valable à vos incohérences (ibidem).

De plus, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 3 et 5 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que vous avez vécu pendant six à sept mois dans le quartier de Salhya avant d'habiter avec votre épouse au domicile de votre beau-père, et que votre épouse a vécu chez son père après votre enlèvement et jusqu'à votre départ d'Irak ensemble. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 8 et 9 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, au contraire, soutenu qu'elle a quitté le domicile de son père après votre enlèvement et qu'elle a été vivre pendant plusieurs mois dans le quartier de Salhya à Bagdad où vous avez également habité quelques jours avant de partir dans la Région autonome du Kurdistan parce que vous ne trouviez pas de travail. Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en réfutant les propos de votre épouse et en disant que vous aviez emménagé dans le quartier de Salhya avant votre enlèvement.

Enfin, au cours de votre déclaration de réfugié du 14 janvier 2019 (cf. page 6, question n° 12), vous avez affirmé que vous étiez coiffeur à Bagdad depuis 2008. Lors de votre entretien personnel du 23 avril 2019 (cf. pages 3 et 4 des notes de l'entretien personnel), vous avez, par contre, déclaré avoir commencé à exercer le métier de coiffeur en 2012, avoir travaillé dans un salon de coiffure à Baqaouba de 2012 à 2014, et avoir commencé à exercer la profession de coiffeur dans un salon de coiffure à Bagdad à partir du 19 janvier 2015. Confronté à cette divergence, vous vous êtes borné à dire que c'était une erreur, que vous avez commencé à exercer la profession de coiffeur en 2012, et qu'en 2008 vous étiez encore élève (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 23 avril 2019).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec la milice Saraya al Salam ni à votre crainte d'être tué par les membres de cette milice.

Force est également de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire/al-Hashd al-Shaabi, du 23 juin 2017) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Au vu de ce qui précède, vos déclarations selon lesquelles la milice Saraya al Salam, qui fait partie du al-Hashd al-Shaabi, aurait tenté de vous recruter de force (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019), apparaissent totalement invraisemblables, d'autant plus que vous êtes de confession sunnite. Invité à expliquer pour quelle raison une milice chiite voulait vous recruter de force alors que vous êtes sunnite, vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant qu'ils voulaient vous obliger à travailler pour eux pour leur prouver que vous ne travailliez pas pour les sunnites et que vous n'étiez pas l'oeil des sunnites, et que vous leur aviez répondu que vous ne travailliez pour personne mais que vous travailliez juste pour gagner votre vie (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Les informations susmentionnées renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec la milice Saraya al Salam et ne permettent pas d'accorder foi à votre crainte d'être tué par les membres de cette milice.

Par ailleurs, il convient encore de souligner qu'il apparaît totalement invraisemblable que les membres de la milice Saraya al Salam aient tenté de vous recruter de force pendant votre détention suite à votre enlèvement alors qu'environ deux mois plus tôt, les mêmes individus avaient essayé de vous tuer lors de l'explosion de deux voitures que vous deviez nettoyer. Invité à expliquer cette incohérence au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel), vous avez répondu de manière invraisemblable que vous pensez qu'au début, quand ils avaient pris la décision de vous éliminer, c'était sincère mais que comme vous aviez échappé à l'attentat, ils s'étaient dit qu'en vous torturant ils allaient réussir à vous faire céder.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec la milice Saraya al Salam ni aux craintes qui en découlent dans votre chef.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre crainte d'être tué par des membres de votre famille ou de votre tribu parce que vous vous êtes marié avec une femme qui a des origines indiennes via ses arrières grands-parents malgré l'opposition de votre famille.

Force est cependant de relever plusieurs incohérences qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec votre famille/tribu en raison de votre mariage.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que votre famille savait où vous habitiez avec votre épouse, qu'elle avait appris votre mariage après l'explosion des deux voitures devant le domicile de votre beau-père le 4 juin 2016 et que c'étaient des proches de votre tribu vivant dans votre quartier qui leur avaient appris. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, par contre, soutenu que votre famille avait appris votre mariage après l'explosion des voitures, qu'elle savait dans quel quartier vous viviez mais qu'elle ignorait dans quelle maison vous habitiez. Confronté à cette incohérence (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019), vous ne vous êtes pas montré convaincant et vous vous êtes contredit en affirmant que votre famille ne savait pas où vous viviez avec votre épouse avant l'explosion des voitures et qu'elle l'a appris après l'explosion.

De plus, alors que vous déclarez que votre famille et votre tribu vous ont renié et qu'ils voulaient vous tuer en raison de votre mariage (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019), il apparaît totalement invraisemblable qu'ils n'ont rien fait alors qu'ils savaient où vous viviez. Invité à vous exprimer sur ce point lors de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (ibidem), vous avez déclaré sans convaincre que c'était parce que vous leur échappiez en vous déplaçant d'un endroit à un autre, et qu'après vous leur aviez dit que vous étiez séparé de votre épouse car vous n'en pouviez plus des persécutions et que vous leur aviez dit que votre fils restait sous votre garde. Invité à nouveau à vous exprimer à ce sujet au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous vous êtes borné à dire que vous aviez peur d'une chose, qu'ils auraient été capable de vous imposer le divorce et de priver votre épouse de ses enfants en considérant qu'ils étaient les enfants de la famille. Votre explication est d'autant plus invraisemblable que vous avez déclaré que votre épouse avait continué à habiter avec vos enfants chez son père jusqu'à votre départ d'Irak et que votre famille ou votre tribu n'a jamais rien fait pour essayer de récupérer vos enfants pendant les deux années ayant suivi l'explosion des voitures et donc le moment où ils vous ont renié et ont appris où vous, votre épouse et vos enfants habitiez.

De surcroît, il importe également de souligner que vous ne fournissez aucun document de preuve quant à vos problèmes avec votre famille et avec votre tribu alors que vous déclarez pourtant que vous avez été renié par eux et qu'ils ont signé une renonciation au tribunal pour qu'on vous tue là où on vous verrait (cf. pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Quand il vous est demandé si vous avez une preuve du fait que votre famille/tribu vous a renié, vous répondez par la négative en soutenant que ce sont des coutumes et qu'en plus ils vivent dans le rif, qu'il suffit juste qu'ils le disent oralement (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Cette absence de preuve alors que vous dites pourtant que votre reniement est passé devant un tribunal renforce encore l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec votre tribu et votre famille.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec votre famille et votre tribu suite à votre mariage ni aux craintes qui en découlent dans votre chef.

Force est encore de relever des incohérences qui renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations concernant les deux volets de votre crainte en cas de retour en Irak.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que quand vous viviez dans la Région autonome du Kurdistan vous n'étiez retourné à Bagdad que pour rejoindre l'aéroport de Bagdad et fuir l'Irak. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, par contre, soutenu que vous êtes revenu plusieurs fois à Bagdad quand vous viviez dans la Région autonome du Kurdistan afin de vous voir chez un ami. Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous êtes revenu sur vos déclarations en soutenant que vous rencontriez en effet votre épouse chez un ami afin que vous lui donniez de l'argent et que vous voyez vos enfants. Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez déclaré précédemment que vous n'étiez venu qu'une seule fois à Bagdad et que c'était pour fuir votre pays, vous avez déclaré

sans convaincre que vous aviez compris que la question concernait la ville de Bagdad, que la maison de votre ami n'était pas en plein de coeur de Bagdad mais qu'elle était à l'extrémité de la ville. Votre explication est d'autant moins convaincante que l'aéroport international de Bagdad n'est pas non plus situé en plein coeur de la ville mais à l'extérieur de celle-ci.

De plus, lors de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous avez déclaré que lors de votre départ d'Irak vous aviez retrouvé votre épouse à l'aéroport de Bagdad, que vous n'étiez pas allé la chercher mais qu'elle vous avait rejoint à l'aéroport. Durant son entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel), votre épouse a, au contraire, soutenu que vous étiez venu la chercher chez votre ami pour rejoindre ensemble l'aéroport de Bagdad et fuir l'Irak. Confronté à cette contradiction au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à répéter que vous aviez retrouvé votre épouse à l'aéroport de Bagdad quand vous aviez quitté l'Irak.

De surcroît, il convient de remarquer qu'il est indiqué sur votre carte d'attestation de résidence qu'elle a été délivrée par le bureau d'al Joayfer à Bagdad le 27 septembre 2016 alors que vous n'habitez plus à Bagdad à cette époque (cf. votre carte de résidence jointe à la farde Documents). Confronté à cette incohérence au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. pages 8 et 9 des notes de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en déclarant que ce n'était pas vous qui aviez fait la démarche, que vous aviez payé un facilitateur qui suivait les démarches administratives moyennant finances, qu'avec de l'argent on peut tout obtenir à Bagdad, que vous vous avez fait cela pour pouvoir obtenir votre passeport et des documents de de l'Etat civil pour votre fils. De plus, vous déclarez que la résidence indiquée sur la carte est celle de votre beau-père (ibidem). Or, il est indiqué sur la carte en question que la maison est située au numéro 8 alors que votre épouse a soutenu que la maison de son père se trouvait au numéro 14 (cf. votre carte de résidence et sa traduction jointe à la farde Documents et la page 3 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019 de votre épouse).

En outre, il importe également de relever les nombreuses incohérences au sujet des lieux où vous avez habité avec votre épouse à Bagdad après votre mariage. Ainsi, vous avez tout d'abord déclaré que vous vous êtes marié le 5 février 2015, que vous vous êtes installé avec votre épouse dans un logement que vous louiez et dans lequel vous avez habité pendant deux à quatre mois avant d'aller vivre dans la maison de votre beau-père parce que votre situation s'était dégradée, et que vous avez donc commencé à habiter chez votre beau-père vers le 14 juin 2015 (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 23 avril 2019 et pages 2 et 3 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Vous avez ensuite soutenu que vous vous étiez installé dans la maison de votre beau-père en juin 2016 (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Confronté au fait que ce n'était pas possible chronologiquement que vous vous soyez installé dans une maison que vous louiez en mars 2015, que vous y ayez vécu trois à quatre mois – donc jusqu'en juin ou juillet 2015 – avant d'habiter chez votre beau-père, et que vous ayez commencé à vivre dans la maison de votre beau-père en juin 2016, vous avez subitement déclaré que vous aviez aussi habité dans une maison située dans le quartier de Saliyha avant d'aller habiter chez votre beau-père et que vous y aviez séjourné six à sept mois (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Confronté au fait que votre épouse a déclaré que vous vous étiez installé chez votre beau-père après avoir quitté le logement où vous aviez habité après votre mariage et que vous aviez été vous installer dans le quartier de Saliyha après votre enlèvement d'août 2016 et donc après avoir vécu chez votre beau-père, vous avez répondu sans convaincre que votre épouse était peut-être un peu terrorisée, que c'est pour cela qu'elle avait dit ça, et qu'elle s'était trompée (cf. pages 3 et 4 des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Les nombreuses incohérences au sujet des lieux où vous avez habité avec votre épouse à Bagdad après votre mariage et avant votre départ d'Irak renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec la milice Saraya al Salam et avec votre famille/tribu.

Enfin, il convient encore de souligner le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir votre pays. En effet, le dernier fait relevant que vous invoquez date du mois d'août 2016 - votre enlèvement par la milice Saraya al Salam – et vous avez seulement quitté l'Irak le 23 avril 2018, soit dix-huit à dix-neuf mois plus tard. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre entretien personnel du 5 juin 2019 (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel), vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous bornant à dire que vous n'aviez pas les moyens financiers pour quitter le pays et qu'il fallait que vous travailliez pour payer le voyage.

Votre peu d'empressement à fuir votre pays relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Cette attitude alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos craintes vis-à-vis de la milice Saraya al Salam et de votre famille/tribu.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF.

Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez produits à l'appui ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision.

En ce qui concerne votre carte d'identité irakienne et les cartes d'identité de votre épouse et de votre fils, votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre acte de mariage et le certificat de nationalité du grand-père de votre épouse, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité et l'identité de votre épouse et de votre fils, votre état civil, les origines du grand-père de votre épouse) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

L'authenticité de votre carte de résidence est sérieusement remise en cause au vu des incohérences entre son contenu et les déclarations de votre épouse comme relevé précédemment.

*Quant au document de la direction de la police de Bagdad Al Karkh du 4 juin 2016, il s'agit d'une copie aisément falsifiable et les divergences qui ont été relevées dans la présente décision entre son contenu et vos déclarations anéantissent totalement son caractère authentique, d'autant plus qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus Irak : corruption et fraude documentaire*, 12 juillet 2019).*

En ce qui concerne la clé USB que vous avez versée à votre dossier, vous prétendez qu'on y voit une vidéo postée le 14 avril 2018 sur Instagram dans laquelle le chef de la milice Saraya al Salam vous menace de mort ainsi que des photos du chef de la milice et d'un autre membre de la milice (cf. pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Cependant, après le visionnage du contenu de la vidéo avec vous et avec l'interprète, il apparaît qu'un homme en noir dit « on va tirer sur toi Qa. (ou Q.) et les tiens » (cf. la clé USB jointe à la farde Documents et la traduction de son contenu à la page 4 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Confronté au constat qu'on n'entend pas votre nom sur la vidéo mais le nom Qa. ou Q., vous soutenez qu'il s'agit du nom de votre tribu (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). Confronté au fait que le nom Q. n'apparaît sur aucun des documents d'identité que vous fournissez, vous avez reconnu que vous n'avez aucun document officiel irakien où il est indiqué que vous vous appelez al Q. (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019). La vidéo que vous versez à l'appui de votre dossier ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations par rapport à vos problèmes avec la milice Saraya al Salam étant donné qu'il n'est nullement permis d'établir un lien entre la personne qui est citée dans ladite vidéo et vous. Quant aux photos qui figurent dans la clé USB, elles n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier puisqu'il s'agit de photos du chef de la milice et d'un autre membre de la milice (cf. la clé USB jointe à la farde Documents et les notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, page 5).

Quant aux photos de voitures et d'une maison endommagées, elle ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision étant donné que rien ne permet d'identifier les propriétaires des voitures et de la maison ni d'établir les circonstances dans lesquelles les dégâts ont été causés aux véhicules et à l'habitation.

Concernant le document d'un psychologue vous concernant et daté du 10 septembre 2018, il n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier étant donné qu'il n'émet aucun diagnostic, qu'il se borne à dire qu'il faut discuter de la problématique, et qu'il suggère un exercice musculaire progressif sans plus de précisions.

Enfin, le document d'un docteur daté du 19 avril 2019 stipule que vous présentez encore des lésions de torture suite à la guerre qui a eu lieu en 2016 en Irak et que vous aviez bénéficié d'une intervention chirurgicale au niveau de votre genou droit mais que, malgré l'extraction de la balle, vous souffrez encore de douleurs surtout quand il fait froid. Cependant, le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique ou médical s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Or, au vu des très nombreuses divergences et incohérences qui apparaissent dans vos déclarations, dans les celles de votre épouse, et dans les documents que vous avez produits, il n'est pas permis d'accorder foi aux propos que vous avez pu rapporter au médecin quant à l'origine de vos problèmes médicaux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de précaution et de minutie.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requête, page 23).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête de nombreux documents, inventoriés comme suit :

« un article du site Iraqi News du 1^{er} décembre 2017 intitulé « Twelve people killed, injured in attack bomb blasts in Baghdad »; un article du site Iraqi News du 2 décembre 2017 intitulé « Five persons wounded in bomb blast, north of Baghdad »; un article du site Iraqi News du 3 décembre 2017 intitulé

« Iraqi troops arrest man wearing explosive belt north of Baghdad »; un article du site Iraqi News du 5 décembre 2017 intitulé « *3 people killed, injured in attack bomb blasts in Baghdad* »; un article du site Iraqi News du 6 décembre 2017 intitulé « *Five people injured in bomb blast near Baghdad market* »; un article du site Iraqi News du 6 décembre 2017 intitulé « *Bomb explosion leaves two people injured in Baghdad* »; un article du site Iraqi News du 6 décembre 2017 intitulé « *Policeman « seriously injured in shooting incident west of Baghdad* »; un article du site Iraqi News du 8 décembre 2017 intitulé « *Five civilians wounded in southern Baghdad bomb blasts* »; un article du site Iraqi News du 9 décembre 2017 intitulé « *Nine persons killed, wounded in three bomb blasts in Baghdad* »; un article du site Iraqi News du 10 décembre 2017 intitulé « *Five civilians wounded in southwestern Baghdad bomb blast* »; un article du site Iraqi News du 07 décembre 2017 intitulé « *One killed, another wounded in armed attack north of Baghdad* »; un article du site Iraqi News du 11 décembre 2017 intitulé « *Iraqi forces seize 18 mortar shells, defuse seven bombs in Baghdad* »; un article du site Iraqi News du 11 décembre 2017 intitulé « *Two people injured in bomb attack on Baghdad house* »; un article du site Iraqi News du 12 décembre 2017 intitulé « *Three people injured in bomb blast near Baghdad market* » ; un article du site internet *The National Interest* du 4 juin 2017 intitulé « *Keeping ISIS on the retreat in Iraq will depend on health care* »; un article du site internet Fanack du 11 mai 2017 intitulé « *Sunnis in Iraq Face Marginalization, Exclusion and IS Violence* »; Un Rapport du Home Office intitulé « *Country Policy and Information Note Iraq: Sunni (Arab) Muslims* » de juin 2017; un article du 17 mars 2017 intitulé « *Sunni militia commander assassinated in Baghdad* »; un article du site Iraqi News du 4 décembre 2017 intitulé « *9 people killed, injured in two bomb blasts in Baghdad* » ; un article du site Iraqi News du 3 décembre 2017 intitulé « *6 persons killed, injured in two bomb blasts in Baghdad* »; un article du site Iraqi Children Doudnation du 29 juin 2017 intitulé « *IC F in Baghdad : Face to Face with Orphans, Street Children, and Kids Displaced by ISIS* »; un article du 11 février 2017 intitulé « *Manifestation antigouvernementale: affrontements à Bagdad -11 février 2017* » ; un article du site Niquash du 17 août 2017 intitulé « *Neighbourhood Tactics : Smaller Protests in Baghdad Get Bigger Results* »; un article du site TIMEFRAME du 8 avril 2017 intitulé « *Iraq : Anti-corruption protest August 4* »; un article du site ICSSI du 22 août 2017 intitulé « *Neighbourhood Tactics : Smaller Protests in Baghdad Get Bigger Results* »; des articles relatifs à l'actuel conflit entre Bagdad et Erbil. »

Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire faisant suite à l'ordonnance du 30 octobre 2020 contenant une analyse actualisée des conditions de sécurité dans le centre et le sud de l'Irak (COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020 ; Easo Country of origin Report : Iraq : Security situation, de mars 2019).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les requérants fondent leur demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutés par la milice de l'armée du Mahdi.

Les parties requérantes craignent également d'être tués par les membres de la famille du requérant ainsi que les membres de sa tribu car ce dernier a épousé une femme ayant des origines indiennes.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale des requérants après avoir estimé que la crédibilité des faits à la base de leur demande ne peut être établie pour les raisons qu'elle énumère (*voir I. Les actes attaqués*). Elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens des actes attaqués.

5.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elles invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées. Il considère qu'il ne peut faire siens les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil relève enfin la présence de documents médicaux et psychologique au dossier administratif qui attestent des lésions et blessures particulièrement graves que le requérant a subies et constituent un indice supplémentaire de la crédibilité de ses déclarations.

5.7 Le Conseil observe que la nature des débats porte majoritairement sur la question de la crédibilité des propos des requérants.

À ce propos, il apparaît à la partie défenderesse que l'examen comparé entre les différentes déclarations des requérants et les documents produits, laisse apparaître d'importantes divergences et contradictions qui empêchent de tenir pour établi leur récit d'asile. Elle considère en outre que les déclarations des requérants sur la tentative de recrutement forcé envers le requérant sont en contradiction avec les informations en possession de la partie défenderesse.

5.8 D'emblée, le Conseil constate que les requérants produisent différents éléments objectifs étayant leurs déclarations.

Ainsi, le Conseil constate que le certificat médical du 19 avril 2019, au nom du requérant, fait mention de lésions de torture sur les bras, la tête et le genou droit de ce dernier. L'attestation médicale renseigne également que le requérant a bénéficié d'une intervention chirurgicale au niveau de son genou droit et que malgré l'extraction de la balle, il souffre encore de douleurs. Le Conseil constate également que le requérant souffre de problèmes psychologiques pour lesquels il semble être suivi. Sur cette base, le Conseil conclut tout d'abord que les mauvais traitements subis par le requérant sont établis, ensuite que ceux-ci constituent un indice important étayant les propos des requérants quant aux circonstances dans lesquelles cela serait survenu. Le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment instruit la situation de santé du requérant dont il n'est nullement contesté que son corps présente des lésions de torture et qu'il a été gravement blessé par balle. À ce propos, le Conseil constate encore que malgré l'intervention chirurgicale dont le requérant a bénéficié en Belgique pour l'extraction de la balle, il continue d'avoir des douleurs.

Le Conseil ne peut dès lors se contenter du constat de la partie défenderesse selon lequel, les certificats médicaux ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces blessures constatées ont été occasionnées. Le Conseil estime que les problèmes de santé du requérant attestent à tout le moins qu'il a directement souffert des violences et de l'état de guerre en Irak en 2016. Le Conseil considère que sa situation de santé le rend particulièrement vulnérable.

5.9. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse, le Conseil juge que celles-ci ne se vérifient que partiellement.

Ainsi, concernant l'attentat qui l'aurait visé personnellement et qui a été commis dans la nuit du 3 au 4 juin 2016 et les contradictions internes dans les déclarations des requérants à propos des deux voitures qui auraient explosées de même que l'identité de leur propriétaire, le Conseil observe que le requérant soulève des erreurs dans la retranscription de ses propos et insiste en particulier sur le fait que le garage se trouvait en face de chez lui et que l'on voit mal pourquoi il aurait eu besoin de ses deux voitures. Les parties requérantes considèrent encore que les déclarations du requérant quant au fait qu'il ait déclaré qu'il utilisait l'une des deux voitures pour travailler peuvent être interprétées différemment et que de toute façon le requérant travaillait sur ces voitures pour le garage. S'agissant du lieu où l'explosion a lieu, les parties requérantes maintiennent qu'elle a eu lieu devant le domicile en face du garage où le requérant travaillait, qu'il ne peut pas mentir sur ce point et qu'il n'a de toute façon pas été sollicité à l'office pour décrire le déroulement de l'explosion.

Le Conseil, qui juge ces explications plausibles, est d'avis que les divergences relevées par la partie défenderesse doivent être grandement relativisées et que leur portée lui apparaît assez secondaire dans l'appréciation de l'affaire.

En outre, le Conseil estime que la contradiction dans les déclarations du requérant à propos de ce à quoi la requérante était occupée au moment de l'explosion – le requérant ayant déclaré qu'elle était occupée à coudre alors que la requérante a déclaré qu'elle était en train de faire la cuisine – manque de pertinence et porte sur des aspects secondaires. En plus, le conseil constate que le requérant a déclaré qu'il dormait au moment de l'explosion. Il estime que dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il dormait, il est plausible qu'il ne sache pas exactement l'occupation de son épouse. Le Conseil estime qu'il s'agit là plus d'une imprécision que d'une contradiction.

Relativement à l'enlèvement dont le requérant aurait été victime en 2016 par le milices, le Conseil constate que ce dernier rappelle que son enlèvement a eu lieu au bout de la rue de la maison de son beau-père et que le garage dans lequel il travaille se trouve en face de chez son beau-père. Il soutient que ce qu'il faut comprendre de ses déclarations c'est que l'enlèvement a eu lieu près de son travail et lors d'un jour de travail. Le Conseil constate qu'il s'agit là plus d'une imprécision dans les déclarations du requérant que d'une contradiction. Ensuite, le Conseil observe que la requérante n'était pas présente au moment de cet enlèvement et qu'il est dès lors possible qu'elle ne sache pas le déroulement de ce kidnapping ainsi que le lieu exact où cela s'est produit. Au surplus, il y a lieu d'observer, à la lecture des entretiens des requérants, qu'il ne semble pas que la requérante ait été informée, de manière détaillée de ce qui était arrivé au requérant lors son enlèvement. Le Conseil estime qu'il y a lieu de garder à l'esprit cet élément.

Enfin, le Conseil estime que les explications du requérant quant au fait que les personnes ayant pris contact avec son beau-père ne sont en rien liés aux ravisseurs sont plausibles, le doute devant bénéficier au requérant.

En conclusion, le Conseil considère établies à suffisance les déclarations des parties requérantes. Sur cette base, il considère qu'elles ont établi avoir quitté leur pays d'origine et en rester éloignées par crainte d'être persécutées – en raison des menaces émanant de milices chiites – au sens de la l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

5.10. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité de demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier, ce doute doit profiter aux requérants.

5.11. Enfin, il ressort de la documentation mise à la disposition du Conseil que les milices irakiennes agissent en toute impunité (dossier de procédure/ pièce 7 : « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020 ; Easo Country of origin Report : Iraq : Security situation », de mars 2019), se rendent coupables de multiples actes de persécution ou criminels, et que le gouvernement s'avère incapable de les contrôler. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme étant étrangers, opposants politiques ou membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique, de fusillades, d'enlèvements). Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et de maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsable des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Dès lors, le Conseil en conclut, ce qui n'est par ailleurs pas plaidé par la partie défenderesse, que les parties requérantes ne pourraient obtenir auprès de leurs autorités de protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN